



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Radios associatives

Question écrite n° 9934

Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les modalités d'accès par les opérateurs de radio au marché de la publicité locale. Le projet gouvernemental de permettre à ces opérateurs l'accès aux marchés publicitaires locaux sans obligation, en contrepartie, de produire un programme local, risque de mettre en danger les radios locales indépendantes dont le financement est principalement assuré par les produits de la publicité locale. Ce risque se trouve aggravé par le projet de levée des seuils anticoncentration, toujours au profit de ces mêmes réseaux, tout en leur offrant la totale liberté de prise de participation dans le capital des stations locales. De telles mesures auraient pour conséquences la disparition des radios locales indépendantes, donc un retrecissement du pluralisme de la communication et une uniformisation de l'activité radiophonique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir un accès privilégié pour les radios locales aux ressources du marché publicitaire local.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a souhaité, tout en réaffirmant le maintien du pluralisme, favoriser la constitution et le développement de groupes de communication capables d'affronter la concurrence internationale, en France comme à l'étranger. La loi qui vient d'être adoptée par le Parlement, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, a ainsi allégé les contraintes qui pèsent sur la constitution de réseaux de radiodiffusion, afin de donner aux opérateurs nationaux la possibilité d'acquiescer une taille économique suffisante pour leur permettre de se battre à armes égales sur le marché européen et international. Cependant, et afin de veiller, conformément à sa mission, au respect des principes d'équilibre et de pluralisme, le Gouvernement est particulièrement attentif au maintien d'un secteur radiophonique local diversifié et puissant. Dans ce cadre, le ministère de la communication a mené, avec l'ensemble des organismes professionnels représentatifs des opérateurs radiophoniques et de la presse écrite, une concertation approfondie sur les conditions dans lesquelles le marché publicitaire local pourrait être ouvert aux services locaux de radiodiffusion sonore. Le Gouvernement élabore actuellement un décret qui réserve aux seuls opérateurs s'engageant à réaliser et diffuser un certain volume horaire de programmes locaux la possibilité d'avoir accès au marché publicitaire local. Ce décret définira la notion de programme local, fixera précisément les conditions dans lesquelles ces programmes devront être diffusés et arrêtera les modalités de diffusion de la publicité locale.

Données clés

Auteur : [M. d'Attilio Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9934

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 94

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1019